

CE 15 – Les ATSEM

= **Agent territorial spécialisé des écoles maternelles.**

Ce sont des fonctionnaires territoriaux (ils sont rémunérés par les **collectivités territoriales** (souvent par les mairies)).

Ils sont chargés **d'assister les enseignants** dans les classes **maternelles** ou les classes à section enfantine (niveau élémentaire avec un ou plusieurs niveaux de maternelle : souvent dans les milieux ruraux).

Ce cadre d'emploi a été créé en 1989 en remplacement des « ASEM ».

Les ATSEM sont chargés **d'accueillir les enfants** dès leur arrivée à l'école et tout au long de la journée. On compte **50 à 60 000 ATSEM** (à 99,6%, ce sont des femmes). Il y a environ 200 hommes ATSEM seulement. 70% des enseignants du 1^{er} degré sont des femmes.

Ces deux professions sont majoritairement féminines.

En **juillet 2017**, un **rapport de l'IGEN** (inspection générale de l'éducation nationale) a formulé plusieurs **recommandations**, propositions concernant les missions des ATSEM et analysé l'évolution du métier pour mieux reconnaître le rôle et les missions des ATSEM.

Jean-Michel Blanquer et le **Ministre de l'Action et des comptes publics** (Gérald Darmanin) ont pris connaissance du rapport de l'IGEN et ont annoncé qu'ils donneraient suite à **3 propositions** :

- L'actualisation de la définition des missions des ATSEM,
- Création d'un débouché en catégorie B (avec l'ouverture pour les ATSEM d'une voie de concours interne pour accéder aux emplois d'animateurs territoriaux et d'agent de maîtrise),
- Reconnaissance de la fonction de coordination confiée par les communes à certains ATSEM, avec un accès au cadre d'emploi des agents de maîtrise.

L'EN a annoncé que la concertation se poursuivra avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux sur l'amélioration des conditions de travail des ATSEM. Cette concertation a eu lieu et le **1^{er} mars 2018** les 3 mesures évoquées ont bien été évoquées : un décret a redéfini le métier des ATSEM.

Avant ça, en février **2007**, l'ancienne Ministre de la Fonction Publique (sous F. Hollande) avait déclaré « l'ATSEM et l'enseignant forment souvent un duo soudé et complémentaire » mais dans les textes les ATSEM participaient seulement à la communauté éducative ». Depuis le **décret du 1^{er} mars 2018**, les ATSEM **appartiennent à la communauté éducative**.

Auparavant, les ATSEM pouvaient assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés. Cela était avant la création des AVS et AESH. La question de qui fait quoi s'est posée et continue de se poser. Désormais, il est question **d'enfants à besoins éducatifs particuliers** (qui recouvre les enfants en situation de handicap). Il y a un **risque que l'Etat palie par des ATSEM l'absence d'AVS**. Cette situation est soulignée et dénoncée par les représentants des maires au CSFPT (Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale). Ils disent que ce n'est pas aux ATSEM de combler l'absence d'AVS en maternelle. Surtout que la notion « enfants à besoins éducatifs particuliers » recouvre aussi les enfants en grande difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, ou les EIP (enfant intellectuellement précoce), allophones etc. Il est complexe de savoir qui fait quoi.

Donc, les ATSEM appartiennent à la **communauté éducative**,

Le nombre de poste d'ATSEM par classe n'est pas fixée par la loi, mais le **code des communes** précise plusieurs choses :

- « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. » Cet agent est nommé par le **maire** après avis du directeur de l'école. Son traitement est exclusivement à la **charge de la commune** (commune qui rémunère). Pendant son service dans les locaux scolaires, l'ATSEM est placé sous l'autorité du directeur.
- Pour compléter son temps de travail, la semaine scolaire ne comptant que 24h de classe, les ATSEM sont souvent chargés **d'autres missions** (entretien des locaux après la classe, surveillance des enfants et leur hygiène, surveillance de la restauration scolaire) ce qui les amènent à un temps de travail de 35h. Les ATSEM ont les mêmes vacances que les enfants / enseignants.
- Depuis la réforme des rythmes scolaires (en 2013), les ATSEM s'occupent aussi des **TAP** (temps d'accueil périscolaire).

Les ATSEM sont recrutés par **concours**, qui est ouvert aux détenteurs du « CAP accompagnant éducatif petite enfance », ou par un concours interne dans la fonction publique. Les ATSEM sont ensuite inscrits sur une liste d'aptitude et doivent démarcher eux-mêmes les municipalités, les mairies pour trouver un poste. S'ils sont embauchés par la mairie, la nomination des ATSEM et la décision de fin de contrat sont soumises à l'avis préalable du directeur de l'école (avis consultatif). Le directeur de l'école organise et est responsable de l'emploi du temps des ATSEM pendant le temps scolaire. **Attention** ! Les agents qui travaillent dans les classes d'école maternelle ne sont pas toujours des ATSEM. Par exemple, en zone rurale on a souvent de **simples agents communaux**. Cela peut les amener à travailler dans un autre domaine si la mairie leur demande.

Activités de l'ATSEM, selon le **décret d'août 1992** :

- « Les ATSEM sont chargés de **l'assistance au personnel enseignant** pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants »,
- L'ATSEM aide aussi l'enfant dans le **développement de son autonomie**, ce qui nécessite plusieurs compétences : être calme, patient, disponible, à l'écoute, ponctuel, aimer le travail en équipe, être polyvalent etc.
- Travail en équipe avec l'enseignant,
- L'ATSEM doit avoir des **connaissances** sur les besoins du très jeune enfant, sur la sécurité lors des déplacements, sur la gestion du matériel éducatif, et gérer le stock des produits d'entretien.

Concrètement les ATSEM ont 3 rôles :

- **Fonction éducative** : soin et aide des enfants durant le temps scolaire (accueil des enfants et leur famille, habillage, déshabillage, rangement, propreté corporelle et vestimentaire, hygiène, passage au WC etc / soins infirmiers + réconfort et écoute des enfants) et hors temps scolaire (aide au goûter, accompagnement vers restaurant scolaire, remise de l'enfant aux parents etc).
- **Fonction d'entretien du matériel et des locaux** : propreté de la classe, rangement et entretien du matériel pédagogique, rangement et entretien des locaux scolaires, des équipements mobiliers et des sanitaires,
- **Fonction d'aide pédagogique** sous la responsabilité de l'enseignant : aide matérielle pour les activités pédagogiques -> aide à l'encadrement d'une activité, aide à la préparation des activités scolaires, accompagnement des sorties scolaires, participation au service de surveillance de cour, de goûter, de sieste et d'accueil.